ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, troisième session

1994, chapitre 51 LOI CONCERNANT LA VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ET LA PAROISSE DE SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA

Projet de loi 191

présenté par M. André Chenail, député de Beauharnois-Huntingdon Présenté le 4 mai 1994 Principe adopté le 14 juin 1994 Adopté le 17 juin 1994 Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 51

Loi concernant la Ville de Salaberry-de-Valleyfield et la Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Indemnité à la suite d'une annexion 1. La Ville de Salaberry-de-Valleyfield et la Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka doivent négocier un accord sur le partage de l'actif et du passif relatifs au territoire annexé par la Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka en vertu de son règlement 18-86 adopté le 21 août 1986.

Conciliateur

À cette fin, le ministre des Affaires municipales transmet par écrit aux municipalités un avis mentionnant le nom du conciliateur qu'il nomme pour la négociation de cet accord et le délai qu'il leur impartit pour sa conclusion. Ce conciliateur peut être un membre de la Commission municipale du Québec.

Dispositions applicables

2. Les articles 156 à 160 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent à cet accord, compte tenu des adaptations nécessaires.

Aérodrome

 La ville conserve la propriété de l'aérodrome situé sur le territoire annexé.

Prise en considération 4. L'accord doit tenir compte des sommes déjà payées par la paroisse à la ville relativement au partage de l'actif et du passif.

Taxe spéciale 5. La paroisse peut, par règlement, imposer sur les immeubles situés sur le territoire annexé une taxe spéciale pour pourvoir, le cas échéant, au paiement du montant total résultant de l'accord et des dépenses requises pour l'établir ou pour rembourser un emprunt

CHAP. 51 Salaberry-de-Valleyfield, Saint-Stanislas-de-Kostka

contracté à ces fins. Cette taxe est basée sur la valeur des immeubles imposables telle qu'elle apparaissait au rôle d'évaluation lors de l'entrée en vigueur de l'annexion.

1994

Emprunt

À ces fins, la paroisse peut aussi décréter un emprunt qui ne nécessitera que l'approbation du ministre.

Causes pendantes **6.** La présente loi n'affecte pas les causes pendantes le 8 mars 1994.

Entrée en vigueur 7. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.